

**Règlement numéro 2015-64 modifiant le règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière**

(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2019)

**Historique législatif:**

<b>Règlement 2015-64</b>		
Adoption	2015-06-18	Résolution <i>CC15-022</i>
Entrée en vigueur	2015-06-22	Par affichage au bureau de la Communauté et par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-64 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le dixième paragraphe, du paragraphe suivant :  
  
« 11° Pour l'exercice financier 2015, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000618787 (6,18787 millionième) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000029259 (0,029259 millionième). »
  
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Coderre  
président

---

Claude Séguin  
secrétaire